

TRIBUNAL DE COMMERCE

DE

M E A U X

AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 1995

EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX,
Département de Seine et Marne.

REPUBLIQUE FRANCAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

Le Tribunal de Commerce de MEAUX,
séant audit lieu, Département de Seine et
Marne, a, dans son audience publique du
MARDI CINQ SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE
VINGT QUINZE A QUATORZE HEURES.

Rendu le Jugement dont la teneur
suit :

AUDIENCE DU 5 SEPTEMBRE 1995

ARRET DE PLAN DE REDRESSEMENT AVEC POURSUITE
D'ACTIVITE

S.A. SAPAR

Le Tribunal,

Vu le rapport contenant le bilan économique et social présenté, en date du 24 Aout 1995, par Maître CONTANT Philippe, 31 avenue de la République Administrateur judiciaire de :

* S.A. SAPAR sis à MEAUX (77100) ZAC de la BAUVE, rue du Vide Arpent, exerçant une activité de fabrication de salaisons et conserves, vente à la cheville, exploitation d'abattoirs, représentation y relative et livraisons desdits produits, vente en gros, demi-gros de viande de porc, boeuf, veau, mouton et salaisons abats, inscrite au RCS de MEAUX sous le n° B 746 250 588,

déposé au Greffe de ce Tribunal, conformément aux dispositions de l'article 143 de la loi du 25 janvier 1985.

PROCEDURE :

Attendu que par jugement en date du 28 février 1994, le Tribunal de Commerce de MEAUX a prononcé l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire - régime général - à l'égard de la S.A. SAPAR.

Que par ce même jugement, Monsieur TESTARD a été désigné en qualité de Juge-Commissaire, Monsieur BERNINI en qualité de Juge-commissaire suppléant, Maître CHARLI, demeurant 11, rue de la Crèche à MEAUX (77100), en qualité de Représentant des créanciers et Maître CONTANT Philippe, 31 Avenue de la République à 77100 MEAUX en qualité d'Administrateur judiciaire avec mission d'assistance et de contrôle.

Après avoir entendu, en Chambre du Conseil, le 4 septembre 1995 :

- Monsieur AUGÉ Jean Claude, P.D.G. de la S.A. SAPAR, assisté de Maître DE CHILLAZ, Avocat au Barreau de PARIS.

- Madame FREEMAN Nelly, en qualité de représentante des salariés.

- Maître CONTANT Philippe, en qualité d'Administrateur Judiciaire avec mission d'assistance et de contrôle.

- Monsieur le Juge-commissaire en son rapport oral.

- Maître CHARLI, représentant des créanciers, en son avis favorable.

DISCUSSION :

Attendu que les propositions de la S.A. SAPAR quoique difficiles, paraissent sérieuses, puisque s'appuyant sur un réel souci de développement de ses marchés, et d'amélioration de sa capacité d'autofinancement ;

Attendu que la S.A. SAPAR préserve dans son plan de continuation plus de 50 emplois, c'est à dire plus de 80 % de ses effectifs, les budgets prévisionnels constitués à partir des contacts et des accords obtenus avec la clientèle montrent que sur les années 1996 et 1997, la S.A. SAPAR embauchera de nouveau du personnel ;

Que cependant, la société SAPAR dans ses propositions d'apurement du passif prévoit que :

*"Tout créancier n'ayant pas répondu dans les"
"délais légaux se verra réputé avoir opté pour "
"la proposition N° 1."*

Que par application de l'article 74 de la Loi du 25/01/1995, le Tribunal impose des délais uniformes de paiement, et qu'en conséquence, les créanciers n'ayant pas répondu dans les délais, seront payés suivant les modalités de la proposition n° 3, à savoir :

Paiement à 100% des créances en 12 annuités progressives et sans intérêts, la première annuité intervenant le 31 Janvier 1996.

Que le jugement du 28 février 1994 a ouvert une période d'observation, qui, par différentes décisions, a été prolongée jusqu'au 4 septembre 1995.

SITUATION FINANCIERE :

Que sous réserve de vérification et d'arrêté définitif du passif par le Représentant des Créanciers, la société SAPAR estime le montant du passif échu à 19 789 950 francs se répartissant de la façon suivante :

* Créances privilégiées.....	6 170 286,00 francs
* Créances chirographaires....	13 619 664,00 francs
TOTAL	19 789 950,00 francs

Attendu qu'aucun repreneur ne s'est manifesté pour la reprise de l'unité globale de production.

MODALITES DE REMBOURSEMENT :

Attendu que la S.A. SAPAR propose d'arrêter un plan de redressement avec continuation comportant le règlement de son passif de la façon suivante :

A) Créances inférieures à 250,00 francs :

Toutes les créances inférieures à 250,00 francs seront réglées en totalité dès l'arrêté du plan.

B) Créances superprivilégiées :

Paiement en totalité, sur une durée de 24 mois, à compter de l'arrêté du plan.

C) Créances privilégiées :

* Créances du Trésor Public

Paiement à 100 % en 8 annuités à taux progressif et sans intérêts.

La première annuité étant fixée au 31 décembre 1996.

* Autres créances privilégiées :

Paielement à 100 % en 9 annuités, à taux progressif et sans intérêts.

La première annuité étant fixée au 31 janvier 1996.

D) Créances chirographaires :

Proposition N° 1 : paielement cash le 31 janvier 1996 à hauteur de 20 % des créances déclarées.

Proposition N° 2 : paielement à hauteur de 50 % des créances déclarées en 7 annuités égales et sans intérêts, la première annuité intervenant le 31 janvier 1996.

Proposition N°3 : paielement à 100 % des créances en 12 annuités progressives et sans intérêts, la première annuité intervenant le 31 janvier 1996.

Il est à noter que tout créancier n'ayant pas répondu dans les délais légaux se verra réputé avoir opté pour la proposition N° 1.

MESURES ENTREPRISES :

Que depuis l'ouverture de la procédure la société SAPAR a entrepris des mesures de restructuration portant notamment sur :

- Une nouvelle stratégie produits apportant un marché complémentaire de 100 tonnes par an, soit un chiffre d'affaires de 2.500.000 Frs.
- Une nouvelle stratégie clients débouchant sur un marché supplémentaire de 300 tonnes par an, soit un chiffre d'affaires de 7.000.000 Frs.
- La vente de la filiale américaine, la société SAPAR USA INC, dont le siège social est situé 41, South Railroad Avenue, San Matéo, CALIFORNIA 94401 USA.
- La vente du site de PINET,
- L'apport en trésorerie par Monsieur Jean Claude AUGÉ, grâce à la vente du terrain de VARREDES, 14 rue Moreau Duchesnes, site de l'ancienne usine.
- Des actions sont menées en réparation de préjudices subis et le recouvrement des aides étatiques non encore versées.

Attendu que le Procureur de la République, bien que réservé sur le plan de redressement par continuation présenté à la société SAPAR, émet un avis favorable en raison de son aspect social ;

Attendu que ce plan paraît pouvoir assurer, le maintient de près de 80 % des salariés et est conforme aux dispositions des articles 61 à 73 et 75 à 80 de la Loi du 25 janvier 1985.

Attendu que la consultation des créanciers se traduit en pourcentage du montant du passif par 85,01 % d'acceptation du plan par 14,99 % de refus.

PAR CES MOTIFS :

Le Tribunal,

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Après avoir entendu Monsieur le Procureur de la République en ses réquisitions et Monsieur le Juge Commissaire en son rapport oral.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

Vu les dispositions des articles 61 à 80 de la Loi du 25 janvier 1985, modifiée.

ARRETE LE PLAN DE REDRESSEMENT AVEC CONTINUATION DE L'ACTIVITE, proposé par la S.A. SAPAR, ZAC de la Bauve, rue du Vide Arpent à 77100 MEAUX, exerçant une activité de fabrication de salaisons et conserves, vente à la cheville, exploitation d'abattoirs, représentation y relative et livraisons desdits produits, vente en gros, demi-gros de viande de porc, boeuf, veau, mouton et salaisons abats, inscrite au RCS de MEAUX sous le N° B 746 250 588, comportant le règlement des créanciers, suivant les modalités de remboursement ci-dessous définies:

A) Créances inférieures à 250,00 francs :

Toutes les créances inférieures à 250,00 francs seront réglées en totalité dès l'arrêté du plan.

B) Créances superprivilégiées :

Paiement en totalité, sur une durée de 24 mois, à compter de l'arrêté du plan.

C) Créances privilégiées :

* Créances du Trésor Public

Paiement à 100 % en 8 annuités à taux progressif et sans intérêts.

La première annuité étant fixée au 31 décembre 1996.

* Autres créances privilégiées :

Paiement à 100 % en 9 annuités, à taux progressif et sans intérêts.

La première annuité étant fixée au 31 janvier 1996.

D) Créances chirographaires :

Proposition N° 1 : paiement cash le 31 janvier 1996 à hauteur de 20 % des créances déclarées.

Proposition N° 2 : paiement à hauteur de 50 % des créances déclarées en 7 annuités égales et sans intérêts, la première annuité intervenant le 31 janvier 1996.

Proposition N° 3 : paiement à 100 % des créances en 12 annuités progressives et sans intérêts, la première annuité intervenant le 31 janvier 1996.

Dit que les créanciers chirographaires, ayant répondu, seront réglés suivant les modalités, correspondant à la proposition choisie, et que les autres, se verront appliquer la proposition n° 3.

Dit que les dividendes seront portables.

FIXE la durée du plan à 12 ans.

Prend acte de l'engagement de Monsieur AUGÉ de procéder, à la vente de la filiale américaine, du site de PINET, et d'autre part, de faire un apport en trésorerie grâce à la vente du terrain de VARREDES, site de l'ancienne usine.

Dit que toutes cessions d'éléments d'actifs, de la société SAPAR seront durant toute la durée du plan, soumises à l'homologation du Tribunal.

Maintient Monsieur TESTARD en qualité de Juge-commissaire.

Maintient Monsieur BERNINI en qualité de Juge-commissaire suppléant.

Nomme Maître CONTANT Philippe, demeurant au 31 Avenue de la République, en qualité de Commissaire à l'exécution du Plan.

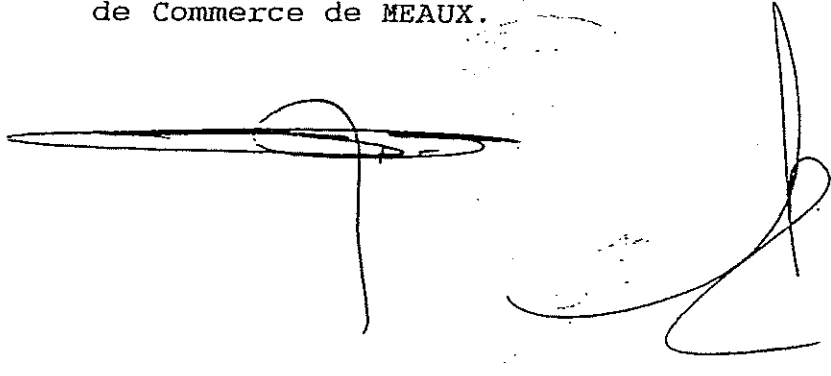
Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement, conformément à l'article 155 du décret du 27 décembre 1985.

Ordonne la transmission et la publication du présent jugement, conformément à l'article 87 du décret du 27 décembre 1985.

Dépens en frais privilégiés de redressement judiciaire.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du
TRIBUNAL DE COMMERCE DE MEAUX
séant dite ville,
Cité administrative du Mont-Thabor,
77337 MEAUX CEDEX

tenue ce jour : MARDI CINQ SEPTEMBRE MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE à QUATORZE HEURES par Monsieur BERNINI, Juge, faisant fonction de Président, Messieurs TISSOT et VANCE Juges, assistés de Maître POULIQUEN, Greffier associé du Greffe du Tribunal de Commerce de MEAUX.

A large, stylized handwritten signature or scribble, possibly representing the name of the judge or a clerk, located at the bottom of the page.

En conséquence,

La REPUBLIQUE FRANCAISE, mande et ordonne,

A tous Huissiers de justice, sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.

AUX PROCUREURS GENERAUX et aux PROCUREURS DE LA REPUBLIQUE près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main.

A tous Commandants et Officiers de la Force Publique, d'y prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

Pour première grosse, collationnée, certifiée conforme, délivrée à Maître LAIRE, Huissier de Justice à Meaux.

Le Greffier,

5^{ème} et dernière page,
grosse faite sur 5 pages.